



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Monnaie (37)

N° : 2020-2784

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 21 février 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 mettant en demeure Monsieur le Maire de la commune de Monnaie de se conformer, concernant son système d'assainissement, à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le plan local d'urbanisme de Monnaie en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2784 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Monnaie (37), reçue le 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Monnaie vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation de trois zones, classées dans le PLU élaboré en 2017 comme secteurs d'urbanisation à long terme (zones 2AU) :

- une en limite sud de la commune, correspondant à un ancien dépôt d'essence des armées ;
- deux dans l'enveloppe urbaine :
 - la zone de « Maison Rouge », d'une surface de 2,2 ha, qui s'accompagnerait d'un déclassement en zone 2AU du secteur de « Fontenay » (1,5 ha), actuellement ouvert à l'urbanisation ;
 - une partie de la zone « Place Jean-Baptiste Moreau », d'une surface de 350 m², en vue de permettre un projet de résidence sociale intergénérationnelle ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone sud, en vue d'accueillir des activités économiques, concourt à la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles, par la valorisation d'un site militaire entièrement artificialisé de 6,4 ha, qui devrait, selon les informations du dossier, être mis prochainement en vente par le Ministère de la Défense ;

Considérant qu'il appartiendra aux porteurs des projets situés sur cet ancien site militaire de s'assurer de l'absence de pollution des sols avant toute implantation, et de prendre, le cas échéant, et si cela n'a pas été réalisé auparavant, les mesures de dépollution nécessaires, conformément à la réglementation ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation à vocation d'habitat de la zone de « Maison Rouge » et d'une partie de la zone « Place Jean-Baptiste Moreau » concernent des surfaces très limitées si l'on tient compte de la restitution de la zone de Fontenay, et permettent une densification de l'espace urbain ;

Considérant que la commune de Monnaie est incluse dans la zone de diminution des prélèvements en eau potable dans la nappe du Cénomanién définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant néanmoins que le dossier indique que les forages du Bourg et de Fontenay permettent de répondre aux besoins futurs d'alimentation en eau potable de la population, y compris en jour de pointe ;

Considérant que la station d'épuration de Monnaie connaît des dysfonctionnements importants et présente une non-conformité en performance, qui se traduisent par des rejets fréquents d'eaux non-traitées dans le milieu naturel et un dépassement des normes de rejets autorisées, alors même que le débit de référence n'est pas atteint ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé, Monsieur le Maire de Monnaie a été mis en demeure, au titre de la directive Eaux urbaines résiduaires, d'effectuer des travaux de remise en état de la station et du réseau de collecte, et qu'ainsi tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement est interdit jusqu'à la mise en œuvre des travaux nécessaires ;

Considérant dès lors que les ouvertures à l'urbanisation envisagées n'auront pas pour effet d'aggraver la situation existante, puisqu'elles ne pourront se faire qu'après la résolution des désordres observés ;

Considérant par ailleurs que les trois secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en zone d'aléa modéré ou fort au risque de retrait-gonflement des argiles, et que deux d'entre eux sont dans les périmètres de zones bruyantes : le secteur de l'ancien dépôt des armées à proximité de la voie de chemin de fer, et la zone de la place Jean-Baptiste Moreau à proximité de la route départementale 910 (RD 910) ;

Considérant que le dossier identifie ces risques et nuisances, et indique que les normes en vigueur en matière de règles de construction et d'isolation thermique devront être respectées ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit par ailleurs :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et la modification d'une autre OAP, pour réaliser des opérations d'habitat ;
- la création d'un emplacement réservé pour une liaison piétonne et cycliste ;
- la suppression d'un emplacement réservé pour la sécurisation d'un carrefour et la création d'une aire de covoiturage ;
- la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) de 5 500 m² en bordure de la RD 910 au nord-est du bourg et dans la continuité de la zone urbaine, pour accueillir un espace de loisirs comportant des structures gonflables temporaires ;
- le classement du secteur de la Verrerie et de fonds de parcelles situés sur les secteurs des Pérrés et de la Louriotterie en zone Nj (jardins inconstructibles) ;
- la correction d'une erreur de zonage Uc sur le secteur de la Morietterie ;
- des remaniements ponctuels du règlement, visant à autoriser les piscines en zone Nj et les panneaux translucides en toiture pour les extensions du bâti existant.

Considérant que ces évolutions ont une ampleur limitée par rapport au document d'urbanisme existant et ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Monnaie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU présentée par la commune de Monnaie, n°2020-2784, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 21 février 2020,
Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.